

LA COUR SUPRÊME DU CANADA TRANCHE EN FAVEUR DES FRANCOPHONES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) et l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB) se réjouissent du jugement historique qu'a rendu la Cour suprême du Canada, le 12 juin dernier, lequel permettra l'exercice d'un droit à l'instruction dans la langue de la minorité équivalent à celui de la majorité.

Le 26 septembre 2019, l'AJEFNB et l'AEFNB, représentées par M^e Érik Labelle Eastaugh, comptaient parmi les 14 intervenantes dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13.

Dans son jugement, la Cour suprême du Canada donne raison aux appelants, le Conseil scolaire francophone de la C.-B., la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane Perron et Marie Nicole Dubois, impliqués dans cette affaire judiciaire qui perdure depuis 2010. La Cour leur reconnaît notamment des dommages-intérêts au montant de 7,1 millions de dollars, en plus de leur reconnaître « le droit de bénéficier de huit écoles homogènes qui leur ont été refusées par les juridictions inférieures ».

Le jugement représente une belle victoire pour les francophones de la Colombie-Britannique et une belle victoire pour tous les francophones en situation minoritaire au pays, puisque la Cour en a profité pour

préciser plusieurs démarches à employer dans l'application des principes relatifs à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Consciente de la durée d'obtenir un jugement dans un dossier relatif à l'article 23 de la *Charte* et de l'érosion des communautés francophones dans l'intervalle, la Cour est d'avis « que le temps est venu d'énoncer une démarche simple et prévisible, qui pourrait même permettre d'éviter, dans la mesure du possible, le recours aux tribunaux ».

La Cour en a profité pour « clarifier la marche à suivre pour situer un nombre d'élèves donné sur l'échelle variable ». En effet, l'article 23 prévoit le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, laquelle peut varier selon le nombre d'enfants. Par conséquent, le droit à l'instruction peut prendre diverses formes en fonction du nombre d'enfants, allant du niveau inférieur (le droit à l'instruction dans sa langue) au niveau supérieur (« la minorité contrôle un établissement d'enseignement distinct ») de l'échelle variable, dont seuls les principes avaient été énoncés jusqu'à ce jour, lesquels remontaient à 1990 dans l'arrêt *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

Par exemple, dans le cadre de cette marche à suivre, la Cour précise qu'afin de situer le nombre d'élèves sur l'échelle variable, l'on peut procéder à une comparaison avec des écoles de la majorité où l'on retrouve un nombre semblable d'élèves où qu'elle se trouve dans la province et non seulement dans la

région en question. La Cour rejetait par le fait même l'un des arguments de la province, tout en affirmant que : « [l']isolement culturel des minorités visées par l'art. 23 est une situation qui, quoique différente à certains égards, est similaire sur le plan sociolinguistique à l'éloignement géographique de certaines communautés issues de la majorité ».

La Cour précise également que l'article 23 de la *Charte* est une disposition « dont la violation est particulièrement difficile à justifier » au regard de l'article premier. Bien que la Cour ne rejette pas catégoriquement la possibilité que les fonds publics puissent constituer un objectif urgent et réel justifiant la violation de l'article 23, elle l'a rejetée dans la présente affaire : « À mon avis, les juridictions inférieures ont commis une erreur en statuant que "l'affectation juste et rationnelle de fonds publics limités" constitue en l'espèce un objectif urgent et réel. Par définition, les fonds publics sont limités. Tout gouvernement affecte ses fonds entre ses divers programmes, et ce, selon certains barèmes et de la façon la plus équitable possible. Si le simple fait d'accoler les mots "juste et rationnelle" au mot "affectation" permettait de faire de l'affectation de fonds publics un objectif urgent et réel, il serait alors loisible à tout gouvernement de déroger aux droits fondamentaux avec une aisance déconcertante ».

Enfin, notons que la Cour devait se pencher sur la question de savoir si l'immunité restreinte dont bénéficie l'État en matière de dommages-intérêts s'applique aux décisions prises en vertu de politiques gouvernementales qui sont déclarées contraires à l'article 23 ? À cet égard, la Cour était d'avis que « la règle générale demeure. L'État peut être condamné à verser des dommages-intérêts lorsque ceux-ci constituent une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances. L'État peut cependant invoquer des considérations liées à l'efficacité gouvernementale pour éviter une telle condamnation. Une loi déclarée invalide postérieurement à l'acte à l'origine de la violation est un cas d'espèce où l'État peut s'opposer au versement de dommages-intérêts, mais ce dernier ne jouit toutefois pas d'une immunité à l'égard des politiques gouvernementales qui portent atteinte aux droits fondamentaux ».

Veillez cliquer [ici](#) pour lire l'intégralité du jugement.

MAÎTRE BASILE CHIASSON REÇOIT LE PRIX POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

Le 7 février dernier, dans le cadre des séances de formation professionnelle mi-hivernale, qui ont eu lieu à Saint-Jean, la Division du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien a remis son Prix pour services exceptionnels à Maître Basile Chiasson.

Le prix, peut-on lire sur le communiqué de l'ABC-NB, « reconnaît des apports ou réalisations exceptionnels faits par un juriste en ce qui concerne la profession juridique, le droit ou l'évolution législative au Nouveau-Brunswick, la jurisprudence au Nouveau-Brunswick ou au Canada ».

En effet, l'apport juridique à la profession de Maître Chiasson est substantiel : auteur de l'ouvrage prisé *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick annotées*, auteur de nombreux articles publiés dans divers forums, dont le Bulletin des Avocats, et conférencier hors-pairs, nous profitons de l'occasion pour féliciter celui qui donne généreusement de son temps et partage volontiers ses connaissances pour un prix bien mérité !

NOS DOSSIERS EN RAFALES

Intervention à la Cour d'appel fédérale : En raison de la pandémie, nous ne connaissons toujours pas la date d'audience dans l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)* dans laquelle nous avons obtenu le statut d'intervenante le 28 août 2019. À suivre...

Plainte au CLO du Canada et poursuite judiciaire : Le 27 avril dernier, l'AJEFNB a déposé un avis de demande à la Cour fédérale afin de former un recours contre Justice Canada au sujet de l'élimination du financement de base en 2013. Bien que le financement de base ait été rétabli en mars 2018, nous sommes d'avis, entre autres, que la décision de le rétablir ne provenait pas de Justice Canada et qu'il y a, par conséquent, encore bien des questions de fonds qui ne sont pas réglées. Nous sommes également en train de préparer une requête en suspension d'instance en raison de l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*, ci-dessus, dont le résultat peut avoir un effet à

l'égard de notre poursuite. Enfin, nous avons tout de même présenté, le 24 avril dernier, une demande de financement pour un litige au Programme de contestation judiciaire. Nous devrions obtenir une réponse à ce sujet au début du mois de juillet.

Plainte au CLO N.-B. et poursuite judiciaire : La demande de financement que nous avons présentée au Programme de contestation judiciaire a été refusée parce que, selon l'avis du Comité d'experts, « elle n'est pas suffisamment fondée sur les droits couverts par le Programme de contestation judiciaire et qu'elle ne servira pas suffisamment à clarifier les droits constitutionnels ». Qu'à cela ne tienne, M^e Gabriel Poliquin et M^e Alyssa Tomkins, du cabinet CazaSaikaley, ont accepté de prendre le dossier pro bono, que nous remercions d'ailleurs chaleureusement pour leur dévouement à l'égard de ce dossier d'intérêt public. Le dossier a donc pu suivre son cours et nous avons déposé, le 14 avril dernier, l'affidavit et l'avis de requête en vue de former un recours en vertu du paragraphe 43(18) de la *Loi sur les langues officielles* du N.-B. L'audience est prévue pour le 27 octobre 2020 au Palais de justice de Moncton.

Les vidéos de la nouvelle CLO N.-B. : Le 17 mars dernier, le Commissariat aux langues officielles du N.-B. nous informait qu'il devait « suspendre ses activités pour limiter la propagation du virus COVID-19, et ce, jusqu'à nouvel ordre ». Il devait par le fait même annuler notre rencontre, qui était prévue pour le 24 mars. Nous avons récemment communiqué avec le Commissariat afin de savoir s'ils étaient de nouveau en opération, mais nous sommes toujours sans réponse. En deux mots, l'AJEFNB est préoccupée par ces vidéos qui, en plus d'être de mauvais goût, font la promotion du bilinguisme individuel alors que son mandat est plutôt de veiller au respect du bilinguisme institutionnel et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles au sein de ces institutions.

Collaboration avec le ministère de la justice du N.-B. : Le 27 janvier dernier, nous avons rencontré le sous-ministre adjoint, qui nous a notamment montré la version modifiée du formulaire de mise en candidature à la magistrature de la Cour provinciale, qui comprendra, lorsqu'il sera adopté, des questions relatives à la capacité linguistique des postulantes et postulants.

Il est également question de l'élaboration d'une politique relative aux services aux tribunaux afin d'éviter des retards comme ceux qui se sont produits dans la circonscription de Woodstock en 2017, où la Cour tardait à prévoir une date d'audience pour un justiciable francophone. Il n'y a pas eu de dénouements dans ce dossier depuis le mois de janvier, lequel est probablement dû, en partie, aux effets de la pandémie du coronavirus. À suivre...

Révision de la *Loi sur les langues officielles* : Le paragraphe 42(1) de la *LLO* prévoit que le : « premier ministre entreprend la révision de la présente loi, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2021 ». Le paragraphe 42(2) prévoit également que la « révision visée au paragraphe (1) s'effectue en la forme et de la manière prescrites par règlement ». Par conséquent, nous avons envoyé une lettre au premier ministre, le 29 janvier dernier, afin de savoir quand son gouvernement comptait prendre ledit règlement et nous lui avons également offert de collaborer avec lui au sujet des modifications qui s'imposent. Nous n'avons toujours pas obtenu de réponse à notre lettre.

LA PUBLICATION DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Voici les résolutions qu'a adoptées le conseil d'administration lors de sa réunion du 25 février et du 27 mars 2020 :

1. Il a été proposé que M^e Marilyn ST-LAURENT représente l'AJEFNB au sein du Comité des conseillers à la révision des nominations à la magistrature provinciale. La proposition est adoptée à l'unanimité.
2. Il a été proposé qu'on retienne les services d'un avocat, qui jettera un coup d'œil à notre demande de financement pour un litige contre la province du N.-B. et le Commissariat aux langues officielles du N.-B. avant qu'on l'envoie au Programme de contestation judiciaire, et par la suite, dans la mesure où notre demande est acceptée. La proposition est adoptée à l'unanimité.
3. Il a été proposé qu'on dépose l'avis de demande et la requête en suspension de l'instance à la Cour fédérale avant le 26 avril 2020 et qu'on présente également, avant le 21 mai 2020, une demande de financement auprès du Programme de contestation

judiciaire pour un litige contre Justice Canada au sujet de l'élimination du financement de base en 2013. La proposition est adoptée à l'unanimité. M^e LABELLE EASTAUGH s'est abstenu de voter.

LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

Les 28 et 29 mai derniers ont eu lieu deux journées de formation professionnelle en français par vidéoconférence. Le taux de participation était au-delà de la moyenne et nous profitons de l'occasion pour remercier tous ceux et celles qui y ont donné une conférence ou qui y ont assisté. Bien que les commentaires que nous avons reçus depuis varient, dans l'ensemble, les gens semblent avoir tout de même apprécié les formations par vidéoconférence, mais semblent d'avis qu'une conférence à la fois ou des demi-journées serait préférable.

Nous sommes en train d'élaborer la programmation pour l'automne, qui se déroulera au rythme d'une formation par semaine par vidéoconférence sur l'heure du dîner. Ces formations seront offertes gratuitement au bénéfice de tout un chacun.

LES SÉANCES D'INFORMATION AU SUJET DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR ET DES CONSÉQUENCES DE L'ENTRÉE EN FOYER DE SOINS

Maître Nathalie Chiasson, c.r., qui avait entamé une tournée provinciale au nom de l'AJEFNB, a dû l'interrompre à mi-chemin en raison de la pandémie du coronavirus. Ayant donné 8 des 16 conférences portant sur les deux sujets mentionnés dans le titre, nous avons offert, sur une période allant du 21 avril au 18 juin, les 8 conférences manquantes par vidéoconférence. Les gens nous ont étonné en répondant à l'appel semaine après semaine, à un point tel qu'elles ont attiré un plus grand auditoire que les conférences offertes en personne.

LES SÉANCES D'INFORMATION POUR LES ÉLÈVES DES ÉCOLES FRANCOPHONES

Maître Anik Bossé, c.r., qui avait donné 13 séances dans diverses écoles francophones de la province à l'automne 2019, devait en donner 7 autres à la fin mars 2020. Malheureusement, ces séances ont dû être

annulées en raison de la pandémie du coronavirus, mais nous avons été en mesure d'en donner 3 autres, les 6, 7 et 14 mai, par vidéoconférence aux élèves des polyvalentes de Dieppe, de Moncton et de Saint-Jean.

NOUVEAU PROJET : PUBLICATION D'UN LIVRE AU SUJET DE LA RÈGLE 22 DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Le travail de l'auteur étant bien entamé, nous devrions recevoir le manuscrit au cours de l'été, ce qui nous permettra de débiter les principales tâches menant à la publication : la révision jurilinguistique, la traduction vers l'anglais, la vérification des intitulés et des références, la mise en page et l'impression. À suivre...

PROFIL D'UN MEMBRE

M^e Talia Profit – Originaire de l'Île-du-Prince-Édouard, Talia est titulaire d'un baccalauréat en science avec spécialisation en neurosciences (1999) et d'un baccalauréat ès arts en Français (2001) de l'Université de Dalhousie. Elle détient également un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université de Moncton (2004).

Admise au Barreau du Nouveau-Brunswick en 2005, Talia a fait son stage au sein du cabinet Barry Spalding et y est demeurée jusqu'en 2013. Par la suite, elle s'est jointe au cabinet de Cox & Palmer à Moncton et y est devenue associée en 2016. Exerçant le droit en anglais et en français, Talia a plaidé devant tous les tribunaux du Nouveau-Brunswick ainsi qu'à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. Elle concentre sa pratique sur le litige civil et commercial, les dommages personnels et aux biens, la faute professionnelle médicale, les responsabilités municipales et le droit des assurances. Elle fait d'ailleurs l'objet d'une mention dans le répertoire juridique The Best Lawyers in Canada de 2020 au chapitre du droit des assurances.

Membre de l'AJEFNB depuis bon nombre d'années, Talia a également occupé les fonctions de secrétaire, de vice-présidente et de présidente de nombreux conseils d'administration au sein de la communauté et de la profession juridique. Elle a d'ailleurs récemment été nommée à titre de trésorière de l'Association du Barreau canadien – Division du Nouveau-Brunswick

pour l'année 2020-2021, une nomination importante qui, selon la coutume, la mènera vraisemblablement au poste de vice-présidente et de présidente au sein de cette association.

Talia habite à Shediac River en compagnie de son époux et de ses deux filles jumelles âgées de 7 ans. Comme passe-temps, elle aime faire des activités en famille, passer du temps avec des amis, aller en bateau et à la plage, voyager et courir avec son husky.

Le Bref est publié par l'Association des juristes
d'expression française du Nouveau-Brunswick.

Président Florian ARSENEAULT
Directeur général Philippe MORIN

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton NB E1A 3E9
Téléphone : (506) 853-4151
association@ajefnb.nb.ca
www.ajefnb.nb.ca

L'AJEFNB est fière de pouvoir compter sur
l'appui de ses 185 membres.
